



Projet d'adaptation de la pratique LTVArév

Thèmes : Prestations exclues du champ de l'impôt (loi sur la poste et mise à disposition de personnel)

Info TVA 04 Objet de l'impôt et

Info TVA 22 concernant le secteur Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives

Remarque :

Projet du 17.06.2024 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous les liens ci-dessous :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/04/6-6.2>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/04/6-6.13>

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/ITS/22/7>

Abréviations

LTVArév = Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée révisée

Autres [Abréviations et acronymes](#)

Adaptations dues à la révision de la LTVA

- Art. 21, al. 2, ch. 1, LTVArév : Cette précision n'entraîne aucune modification de la situation juridique. Désormais, le renvoi à l'article 18 de la loi du 17 décembre 2010 sur la poste est réglé dans le texte de loi lui-même et non plus seulement dans la note de bas de page. Parallèlement, conformément à la loi sur la poste, on parle de lettres plutôt que de biens et du service réservé au singulier.
- Art. 21, al. 2, ch. 12, LTVArév : Le critère «religieux ou philosophique», qui n'est pas pertinent dans la pratique, est supprimé. Le seul critère déterminant pour l'exclusion du champ de l'impôt est donc que la location de services soit assurée par une institution sans but lucratif et que le personnel soit affecté aux fins mentionnées dans la loi.

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés ~~sont signalés en rouge et biffés~~.

Info TVA 04 Objet de l'impôt

6.2 Transport de ~~biens~~lettres

([art. 21, al. 2, ch. 1, LTVA](#))

Le transport de ~~biens~~lettres qui relève ~~des services réservés visés à~~ au sens de l'art. ~~3-18~~ de la loi ~~fédérale du 30 avril 1997~~17 décembre 2010 sur la poste ([LPO ; RS 783.0](#)) est exclu du champ de l'impôt. Le transport de lettres adressées, postées en Suisse ou en provenance de l'étranger, dont le poids n'excède pas 50 grammes est exclu du champ de l'impôt. (~~envois adressés de la poste aux lettres postés en Suisse ou en provenance de l'étranger et dont le poids n'excède pas 50 grammes [art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur la poste (RS 783.04)]; à noter que cette limite de poids peut être modifiée en tout temps par le Conseil fédéral [qui édicte l'ordonnance].~~)

Le transport des biens suivants est notamment imposable :

- ~~envois lettres adressés de la poste aux lettres~~ postées en Suisse ou en provenance de l'étranger, pesant plus que 50 grammes et paquets ;
- envois postaux rapides (art. 18, al. 2, let. a, LPO) ;
- lettres à destination de l'étranger (art. 18, al. 2, let. b, LPO) ;
- ~~paquets~~ journaux et revues en abonnement.

En cas de transports transfrontaliers de biens, il faut vérifier s'il y a exonération de l'impôt ([art. 23 LTVA](#)).

Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle, [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

6.13 Location de services par des institutions sans but lucratif

([art. 21, al. 2, ch. 12, LTVA](#))

La location de services assurée par des institutions ~~religieuses ou philosophiques~~ sans but lucratif à des fins relevant des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation et de la formation, ou encore à des fins ecclésiastiques, caritatives ou d'utilité publique est exclue du champ de l'impôt.


Il y a location de services exclue du champ de l'impôt uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies **cumulativement** :

- les services sont loués par des institutions sans but lucratif, telles que :
 - des ordres religieux et des maisons de diaconesses ;
 - des ordres d'enseignants ;
 - d'autres institutions et organisations d'utilité publique ([art. 3, let. j, LTVA](#) ; par ex. œuvres d'entraide, organisations Spitex, associations féminines) ;
 - des établissements publics tels que des hôpitaux, des résidences pour personnes âgées, des écoles et des universités, mais pas des entreprises publiques gérées selon des principes commerciaux (par ex. CFF, Poste Suisse, entreprises de transport).
- Le personnel est engagé affecté exclusivement ~~pour les~~aux fins ~~suivantes~~ mentionnées dans la loi, telles que :
 - traitements médicaux dans des hôpitaux et des centres pour les traitements médicaux dans le domaine de la médecine humaine ;
 - autres traitements médicaux (par ex. soins de base et aux malades) ;
 - prestations de suivi et de soins dans le cadre de l'aide sociale ;

- accompagnement d'enfants dans des institutions aménagées à cet effet ;
- éducation d'enfants et de jeunes ;
- enseignement, cours, séminaires, etc. ;
- fins ecclésiales (par ex. assistance spirituelle) ;
- fins caritatives ou d'utilité publique (par ex. visites à domicile, aide pour la collecte de vêtements).

Est en particulier imposable la location de services par un locataire de services professionnel qui doit, selon les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.11) ou de l'ordonnance y relative du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (RS 823.111), demander une autorisation correspondante (concerne les formes de travail temporaire et de travail en régie). Est également imposable l'engagement du personnel à des fins administratives ou de conseil (par ex. traitement de la correspondance, comptabilité, publicité) ainsi que pour la fourniture de prestations domestiques et similaires (sauf s'il s'agit d'une organisation d'utilité publique d'aide et de soins à domicile [organisation d'utilité publique Spitex]).

Lorsque le personnel est engagé aussi bien à des fins imposables qu'à des fins non imposables, seule la part de la contre-prestation, indiquée séparément dans la facture, relative aux fins mentionnées dans la liste ci-dessus est exclue du champ de l'impôt.

Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Info TVA 22 concernant le secteur Organisations d'entraide, institutions sociales et caritatives

7 Mise à disposition de personnel par des organisations sans but lucratif

([art. 21, al. 2, ch. 12, LTVA](#))

La location de services assurée (par ex. mise à disposition de personnel) par des institutions ~~religieuses ou philosophiques~~ sans but lucratif à des fins relevant des soins aux malades, de l'aide et de la sécurité sociales, de la protection de l'enfance et de la jeunesse, de l'éducation et de la formation, ou encore à des fins ecclésiales, caritatives ou d'utilité publique est exclue du champ de l'impôt.

 L'[Info TVA Objet de l'impôt](#) fournit des explications détaillées à ce sujet.

Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 21 LTVA), applicable dès le 01.01.2025 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).